

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du

Portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

NOR :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de l'écologie, du développement durable, de l'énergie, du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé, auprès de chaque directeur général ou directeur d'établissement public administratif mentionné ci-dessous relevant du ministre en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public.

Dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, ce comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a compétence pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous l'autorité du directeur de l'établissement public administratif dans lequel il est institué :

Agence des aires marines protégées ;
Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie ;
Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
École nationale des ponts et chaussées (ENPC);
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ;
École nationale supérieure maritime (ENSM);
Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
Parc amazonien de Guyane ;
Parcs nationaux de France ;
Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de La Réunion, de la Vanoise, des Calanques ;

Article 2

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public, créés en application de l'article 1^{er}, apportent leur concours, sur les matières relevant de leurs compétences au comité technique d'établissement public auquel ils sont rattachés en application de l'article 37 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3

La composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissements publics est identique à celle déterminée par l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création des comités techniques des comités technique au sein de certains établissements publics relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité pour les représentants de l'administration et les représentants du personnel, avec une adaptation s'agissant de la tranche la plus élevée.

Elle est fixée ci-dessous et comprend également :

- a) Le médecin de prévention et l'assistant ou le conseiller de prévention,
- b) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Établissements publics administratifs	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL		
	Membres représentant l'administration	Membres représentant les personnels	
		Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Agence des aires marines protégées	- le directeur général ou le directeur de l'établissement public ou son représentant - le chef du service des ressources humaines ou son représentant	3	3
Agences de l'eau : Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Corse, Seine-Normandie		5	5
Agences de l'eau : Artois-Picardie, Rhin-Meuse		4	4
Agence nationale de l'habitat		5	5
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement		9	9
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres		3	3
École nationale des ponts et chaussées		5	5
École nationale des travaux publics de l'État		5	5
École nationale supérieure maritime		8	8
Établissement national des invalides de la marine		7	7
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux		9	9
Office national de l'eau et des milieux aquatiques		6	6
Office national de la chasse et de la faune sauvage		9	9
Parcs nationaux : des Cévennes, des Écrins		4	4
Parc amazonien de Guyane		4	4
Parcs nationaux de France		3	3
Parcs nationaux : de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise	4	4	
Parc national des Calanques	3	3	

Article 4

Sont abrogés :

- l'arrêté du 3 février 2012 relatif à la création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissements publics
- l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- l'arrêté du 18 juin 2012 relatif à la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux,

Article 4

Le directeur des ressources humaines et les directeurs mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général

F. Rol-Tanguy

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général

F. Rol-Tanguy

Le ministre des finances et des comptes publics
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines, adjointe au secrétaire général,

M.

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines, adjointe au secrétaire général,

M.

La ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines

J. Blondel

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la de la forêt
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des ressources humaines,

J. Clément

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des ressources humaines,

C. Gaudy